

Dispositions de la loi MAPAM pour la compétence GEMAPI



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Nord Pas-de-Calais

www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Contexte de la réforme

- La **rénovation de la gouvernance** en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations est :
 - d'intérêt général, au regard du nombre de victimes lors des inondations récentes ;
 - un enjeu souligné dans de nombreux rapports ;
 - un des engagements prioritaires de la feuille de route gouvernementale issue de la conférence environnementale de 2013.
- L'expérience illustre en effet à nos dépens que la prévention des inondations et de submersion suppose de **mettre en oeuvre des programmes intégrés**, couvrant aussi bien la gestion permanente des ouvrages hydrauliques que la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées, la gestion intégrée des milieux aquatiques et la sensibilisation des élus et de la population.
- **Cette structuration est essentielle** à l'atteinte des objectifs de la DCE et de la Directive Inondation.

Création du bloc de compétences relatives à la « gestion des milieux aquatiques et de prévention des Inondations »

- 1 – Qu'est-ce que c'est ?
- 2 – Quel responsable ?
- 3 – Quel opérateur ?
- 4 – Quel financement ?



Loi MAPAM

- **Loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.**
- Les articles 56 et 58 :
 - Créent la compétence GEMAPI
 - L'attribuent au bloc communal (communes et EPCI-FP)
 - Permettent la mise en place d'une taxe pour le financement
 - Organisent le fonctionnement au niveau des bassins et sous bassins
- L'article 59 prévoit une entrée en vigueur de la compétence au 1er janvier 2016 et comporte les dispositions transitoires.



La compétence GEMAPI

- La compétence GEMAPI se compose des **missions opérationnelles** suivantes, listées dans l'article L211-7 du code de l'environnement :
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

D'une compétence facultative et partagée à une compétence obligatoire et dévolue au bloc communal

- Avant l'entrée en vigueur de la réforme, la GEMAPI est une compétence facultative et partagée entre toutes les collectivités et leurs groupements.
- La loi attribue aux communes cette **compétence ciblée et obligatoire**.
- Elle **transfère automatiquement** cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propres (EPCI-FP) que les communes établissent entre elles :
 - Communautés de communes;
 - Communautés d'agglomération;
 - Communautés urbaines;
 - Métropoles.



Quel opérateur ?

- Les communes et EPCI-FP peuvent exercer **directement** les missions GEMAPI.
- Les communes et EPCI-FP peuvent adhérer à des **groupements de collectivités** (EPTB à l'échelle des bassins, EPAGE à l'échelle des sous-bassins, EPAGE) et ce faisant, leur déléguer ou transférer la compétence GEMAPI.
- Un EPCI-FP peut transférer la compétence à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire.



La mise à disposition des ouvrages

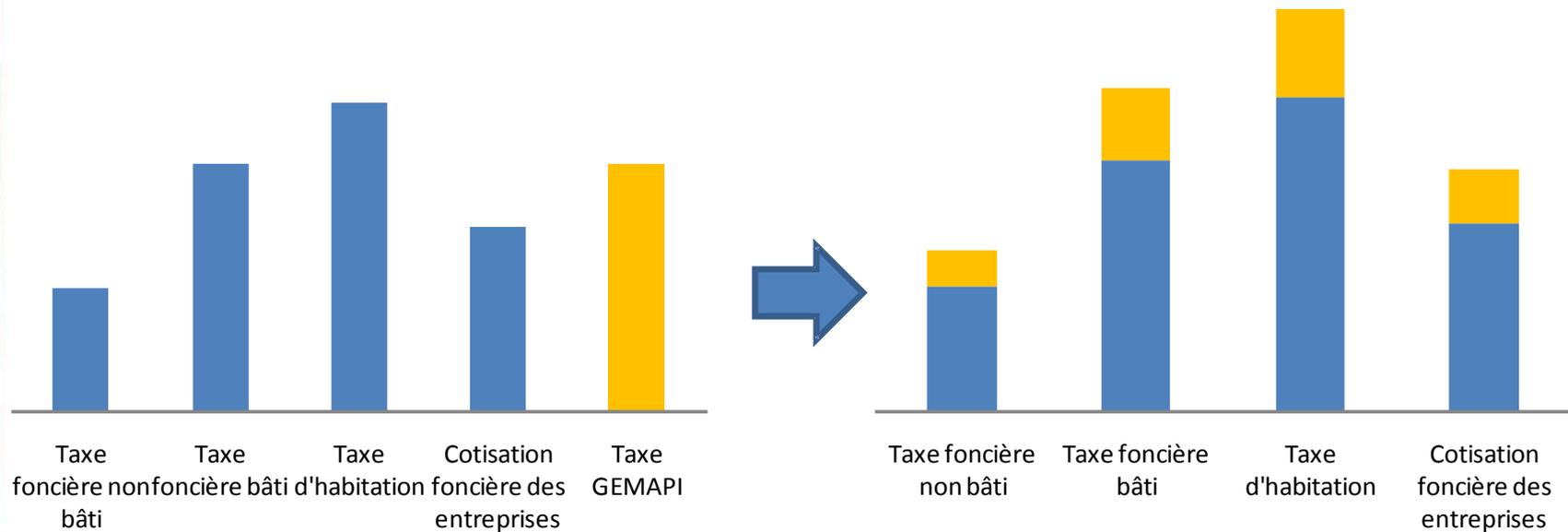
- Objectif : **une zone à protéger, un niveau d'aléa pour lequel le système de protection permet de garantir une mise hors d'eau, un gestionnaire unique.**
- L'EPCI-FP doit déclarer ses intentions en matière de compétence GEMAPI et faire connaître les ouvrages qu'il estime être nécessaire à la prévention des inondations, et qui lui seront mis à disposition :
 - **ouvrages de protection existants gérés par une personne morale de droit public** : via une convention entre l'EPCI-FP et le gestionnaire actuel, sans compensation financière.
 - **remblais gérés par les gestionnaires d'infrastructure** : via une convention prévoyant des modalités de gestion conjointe.
 - **« digue » privée** : une mise en servitude est possible après enquête publique et enquête de servitude. Des indemnités peuvent être décidées par le juge.

Financement de la compétence GEMAPI

- Le financement des missions GEMAPI peut être assuré directement sur le budget général des communes et des EPCI.
- Pour les actions relevant de l'exercice de la compétence GEMAPI, la loi substitue le mécanisme préexistant de « redevance pour service rendu » par une **taxe facultative, plafonnée et affectée**.
- Montant annuel global arrêté dans la limite de 40€ par habitant résidant dans le périmètre.
- Recette répartie entre
 - Taxes foncières (bâti et non bâti)
 - Taxe d'habitation
 - Cotisation foncière des entreprises

proportionnellement aux recettes que chacune a procurée l'année précédente

Financement de la compétence GEMAPI



- Taxe perçue mensuellement par **anticipation**
- Recouvrement par l'**administration fiscale**
- Mise en place d'une **solidarité** à l'échelle du bassin versant
- Les modalités de financement « Etat » (FPRNM, AE) ne sont pas modifiées.

Mise en œuvre de la réforme



Entrée en vigueur et dispositions transitoires

- Les dispositions créant la compétence GEMAPI et l'attribuant au bloc communal entrent en vigueur le **1er janvier 2016**.
 - La **mise en œuvre par anticipation** est possible pour les communes et EPCI-FP qui le désirent
 - Il existe un **dispositif transitoire** préservant l'action des structures existantes (CG, CR et leurs groupements, autres personnes morales – dont relèvent les sections) jusqu'au transfert aux EPCI-FP au plus tard au 1er janvier 2018, pour permettre une évolution des organisations existantes sans perte de compétence et d'efficacité.
- => **Mise en œuvre progressive et adaptée** à l'urgence des besoins et au niveau d'avancement des actions locales, qui ne doit pas déstabiliser les structures existantes,

Mission d'appui pour accompagner la réforme

- Dans chaque bassin, le Préfet Coordonnateur de Bassin met en place une **mission d'appui technique** pour accompagner les collectivités et leurs groupements, avant l'entrée en vigueur des dispositions créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.
- Cette mission est composée de représentants de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements.
- Le but recherché est de **partager le plus largement possible les connaissances indispensables** avant le 1er janvier 2016.
- Une commission nationale est également mise en place.

Textes d'application

- **Quatre décrets d'application :**
 - un décret relatif à la **mission d'appui** ;
 - un décret portant diverses mesures relatives aux **EPTB et aux EPAGE** ;
 - un décret relatif aux **digues** ;
 - un décret **taxe**.
- Un groupe de travail partenarial pour expliciter les dispositions de la loi, recueillir l'avis des parties prenantes sur les textes d'application avant un commission mixte CNE/CMI le 2 avril.

